



PREFECTURE HAUTE- SAONE

Arrêté n °2014013-0039

**signé par
Préfet**

le 13 Janvier 2014

**70_Département Haute- Saône
Préfecture de la Haute- Saône**

Arrêté fixant le tarif des courses de taxi dans le
département de la Haute- Saône pour l'année
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE PREF-N° 2014013 - 0039
fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-
Saône pour l'année 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995 modifié,

Vu le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure : taximètres et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 15 février 2010 portant réglementation de l'industrie du taxi et de l'exploitation des voitures de « petite remise » dans le département de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2253 du 23 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 3 janvier 2013 fixant le tarif des taxis dans le département de la Haute-Saône,

Vu le rapport de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, par intérim

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Valeur de la prise en charge : 1,90 €
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 6,86 €
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, 26,30 € soit une chute toutes les 13,69 secondes,
 - de nuit, 33,10 € soit une chute toutes les 10,88 secondes,
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,86 €	116,28 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,20 €	83,33 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,72 €	58,14 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,40 €	41,66 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quelque soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Le prix de la course, à l'exclusion de l'heure d'attente et des suppléments, pourra être majoré de 30 % maximum.

Article 3 : Bagages et suppléments

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : 0,52 €
- Objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski, malle ...) ou colis de plus de 20 kg : 0,62 €
- Animaux acceptés dans le véhicule : 1,10 € (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : 1,87 €

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : En application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur agréé, répéteur lumineux de tarifs.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Article 6 : En application des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983, tout service doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Article 7 : En application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, la note doit obligatoirement comporter les informations imprimées mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule H de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 1 du 3 janvier 2013 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 13 JAN. 2014

LE PRÉFET.



Arnaud COCHET